

Commission municipale du Québec
(Division juridictionnelle)

Date : Le 11 juillet 2022

Dossier : CMQ-68878-002 (32328-22)

SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président

Gilbert Grenier
Conseiller, Municipalité de la Paroisse de Sainte-Christine

Élu visé par l'enquête

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE MUNICIPALE
DÉFAUT DE SUIVRE LA FORMATION OBLIGATOIRE

DÉCISION

APPERÇU

[1] Le 3 mai 2022, la Commission municipale du Québec (le Tribunal), est avisée que Gilbert Grenier a fait défaut de suivre la formation obligatoire des élus municipaux du Québec sur l'éthique et la déontologie dans les six mois du début de son mandat actuel conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Le 4 mai 2022, la Secrétaire du Tribunal transmet une lettre à l'élu visant à confirmer ou infirmer les informations reçues voulant qu'il ait fait défaut de suivre la formation obligatoire des élus municipaux du Québec dans les six mois du début de son mandat.

[3] Dans cette lettre, l'élu est informé qu'un délai de dix jours lui est accordé pour répondre à cette demande et qu'en l'absence de réponse, le Tribunal rendra sa décision sur la base des renseignements obtenus.

[4] Gilbert Grenier fait défaut de répondre à cette demande formelle du Tribunal.

[5] Une audience est fixée devant le Tribunal le 13 juin 2022 et un avis d'audience lui est transmis par courriel le 3 juin 2022 avec copie conforme à la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Christine.

[6] Le 21 juin 2022, le Tribunal a rendu une décision par laquelle il a accordé à monsieur Grenier un délai de vingt jours pour terminer sa formation.

L'ENQUÊTE DE LA COMMISISON

[7] Monsieur Grenier a transmis au Tribunal l'attestation démontrant qu'il a suivi la formation obligatoire le 30 juin 2022.

¹ RLRQ, chapitre E-15. 1.0.1.

L'ANALYSE

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLIQUABLES

[8] Les dispositions législatives concernant la formation obligatoire de la LEDMM prévoient ce qui suit :

« **15.** Tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Seuls les personnes ou organismes autorisés par la Commission peuvent dispenser la formation prévue au présent article. La Commission accorde cette autorisation en fonction des critères de compétence et d'expérience qu'elle détermine. Une liste des personnes ou organismes ainsi autorisés est diffusée sur le site Internet de la Commission.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

La municipalité tient à jour sur son site Internet la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.

Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit au premier alinéa, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai. La Commission peut imposer une suspension à ce membre conformément au deuxième alinéa de l'article 31.1.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant. »

« **31.1** Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 4° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 31 s'appliquent à cette suspension, sauf que sa durée est indéterminée et qu'elle ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation. »

[9] Le premier alinéa de l'article 15 LEDMM prévoit que tout membre d'un conseil d'une municipalité, qu'il soit conseiller ou maire, doit dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

[10] Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

[11] Lorsqu'il est saisi d'une divulgation alléguant qu'un élu n'a pas suivi cette formation obligatoire, le Tribunal doit faire enquête afin de vérifier si la divulgation est fondée.

[12] Si le Tribunal est convaincu par une preuve prépondérante que le membre du conseil municipal a omis sans motif sérieux de suivre la formation dans le délai prescrit, il peut le suspendre pour une durée indéterminée. Cette suspension ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation.

[13] Si le Tribunal est d'avis que les explications fournies par le membre du conseil municipal constituent un motif sérieux de ne pas avoir suivi la formation dans le délai prévu à la LEDMM, il peut également lui accorder un délai supplémentaire afin que celui-ci suive sa formation obligatoire ou la termine.

[14] Lorsqu'il accorde au membre du conseil municipal un délai supplémentaire lui permettant de suivre la formation, le Tribunal exerce sa discrétion en tenant compte du caractère sérieux des motifs fournis ainsi que des objectifs de la Loi et de l'intérêt public.

[15] Le Tribunal se déclare satisfait de l'attestation reçue qui démontre que monsieur Grenier a suivi la formation obligatoire le 30 juin 2022.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- **CONSTATE** que Gilbert Grenier, membre du conseil de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Christine, a suivi la formation obligatoire prévue par l'article 15 de la LEDMM le 30 juin 2022.
- **MET FIN** à l'enquête et ferme le dossier.

THIERRY USCLAT, Vice-président et
Juge administratif

TU/lav

Audience tenue en mode virtuel le 10 juin 2022

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président